ID: 085-248500340-20251003-2025\_325-AR





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## **DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**

## N° 2025-325 <u>DEVIS SARL TP GRIMAUD DANIEL & FILS – ARRACHAGE DE LA HAIE –</u> MAISON DE SANTÉ DU PAYS DE CHANTONNAY

Nomenclature des actes: 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BIBC-138, en date du 10 mars 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 € » (point 15);

Considérant qu'après échanges avec les riverains, la question de l'entretien de la haie bordant la Maison de Santé a été soulevée, et qu'il a été convenu que la Communauté de communes prendrait à sa charge la prestation d'arrachage;

Considérant la proposition financière effectuée par la SARL TP GRIMAUD DANIEL & FILS;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

## **DÉCIDE:**

 de valider le devis de la SARL TP GRIMAUD DANIEL & FILS pour un montant total de 1 573,80 € HT, soit 1 888,56 € TTC, dont les crédits sont inscrits au Budget 2025 de la Maison de Santé Pluridisciplinaire – Centre Épidaure.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID: 085-248500340-20251003-2025\_325-AR

## À Chantonnay, le 3 octobre 2025

Pour copie conforme, La Présidente Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour

- répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 03/10/2025.